



COVID 19

RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CONGES / REPOS

LE 20 MARS 2020

La crise sanitaire que nous traversons conduit à vous rappeler les dispositions habituelles en matière de gestion des congés/repos ainsi que les quelques particularités liées à la notion d'arrêt de travail pour garde d'enfant. Au-delà de ces rappels, il faut souligner :

- Que la prise de congés contribue à la santé et à la sécurité des personnes
 - Que la maîtrise de la dette de temps doit rester une préoccupation pour l'équilibre à moyen et long terme de l'entreprise
 - Que la continuité de l'activité, à l'issue de la phase pandémique, nécessitera une grande discipline dans la pose des congés dans la dernière partie de l'année
-
- Les agents qui sont actuellement en congés le restent jusqu'au terme de ceux-ci
 - Les agents peuvent poser des demandes de congés, y compris dans la période actuelle. Il est même souhaitable d'encourager les prises de congés pour permettre aux collaborateurs, y compris en télétravail, de pouvoir bénéficier des plages de répit nécessaires. Il en va de même pour les personnes en situation d'arrêt maladie pour garde d'enfants. Les demandes seront bien sûr traitées en fonction des besoins de service.
 - Comme dans toute période de travail « classique », si la présence du salarié n'est pas nécessaire, des CA ou RTT (ou autre récupération de temps) doivent être accordés.
 - Il n'est pas prévu de report de l'écrêtement des CA prévu au 30 avril.
 - Les personnes actuellement en congés à l'étranger qui n'auraient pas la possibilité de revenir à la date prévue doivent poser des congés (ou tout autre type de temps comme RTT, TS, TC ou CCF), à défaut, ils seront pointés en absence autorisée sans solde.
 - Pour les personnes en congés en province, il est possible de leur délivrer une attestation pour autoriser leur déplacement visant à leur retour en Ile de France à l'issue de leurs congés.
 - L'annulation des congés déjà posés et validés n'est possible que pour raisons de service.
 - La situation « arrêt pour garde d'enfant » n'est pas un motif d'annulation des congés déjà posés, ni une situation où les congés ne pourraient être posés
 - Dès lors que des congés ou autre type de repos ont déjà été posés et validés, il doit en être tenu compte. L'agent qui au moment de son départ en congé était en « arrêt pour garde d'enfant », verra cet arrêt interrompu. Si la situation à son retour le justifie toujours, il pourra solliciter à nouveau un arrêt pour ce motif.
 - La période en cours de télétravail exceptionnel ne doit pas nous dévier des bonnes pratiques habituelles de planification et de pose des congés tout au long de l'année.



- Il convient d'ores et déjà de diffuser les messages managériaux indiquant que la pose des congés à l'issue de la phase pandémique devra respecter les nécessités de service

Christophe Noël
GIS – Responsable Unité PAP